

**MONITEUR CONGOLAIS**  
**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE**  
**DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**PREMIERE PARTIE.**

(Bulletin des lois, ordonnances et  
actes du Gouvernement Central).

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA.

**ABONNEMENTS**

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	1,20 Z	1,22 Z	0,05 Z	0,051 Z
Union Africaine des Postes .....	1,20 Z	1,46 Z	0,05 Z	0,061 Z
Autres pays d'Afrique .....	1,20 Z	1,51 Z	0,05 Z	0,063 Z
EUROPE .....	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
AMERIQUE .....	1,20 Z	1,99 Z	0,05 Z	0,083 Z
PROCHE-ORIENT .....	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
Autres pays d'Asie .....	1,20 Z	2,06 Z	0,05 Z	0,086 Z
OCEANIE .....	1,20 Z	2,375 Z	0,05 Z	0,099 Z

**PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 0,05 Z.**

Tarif des insertions.

**PROVISIONS :**

Par page dactylographiée sans distinction de format .....	140 K
Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format .....	70 K
Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format .....	35 K

**INSERTIONS :**

Par page imprimée .....	2 Z
Par 1/2 page imprimée .....	1 Z
Par 1/4 de page imprimée .....	50 K

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées à un bureau de poste et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit audit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. n° 002270 à KINSHASA I.

— Les demandes ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du Greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice, Bureau du Moniteur Congolais.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais.

**N.B. :** En plus des actes du Gouvernement, sont insérés dans la première partie : 1° les avis judiciaires et autres annonces ; 2° la fixation des tarifs d'abonnement, de vente et d'insertion ; 3° la perception préalable par le bureau du Moniteur, ou les greffiers des tribunaux d'une provision couvrant les frais d'insertion des actes des sociétés. (cfr Ordonnance n° 45 du 15 février 1965 portant modification de l'ordonnance n° 258 du 31 octobre 1963 relative au « Moniteur congolais »).  
 Voir M.C. n° 6 du 15 mars 1965, 1<sup>re</sup> partie.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

✓ Ordonnance-loi n° 67-302 du 2 août 1967 relative à la police des étrangers.

Le Président de la République.

Vu la constitution, spécialement en ses dispositions transitoires, article 4 ;

Sur proposition des Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intérieur et de la Justice;

Vu l'urgence ;

Ordonne :

### CHAPITRE I :

#### Dispositions générales.

##### Article 1er.

Sont considérés comme étrangers au sens de la présente ordonnance-loi, tous individus qui n'ont pas la nationalité congolaise, soit qu'ils aient une nationalité étrangère, soit qu'ils n'aient pas de nationalité.

##### Article 2.

A l'exception des membres des missions diplomatiques et consulaires accrédités au Congo, de leur épouse et de leurs enfants mineurs ou non mariés vivant sous leur toit, les étrangers sont, en ce qui concerne leur entrée et leur séjour au Congo soumis aux dispositions de la présente ordonnance-loi sous réserve des conventions internationales ou des lois et règlements particuliers y apportant dérogation.

##### Article 3.

Tout étranger doit, pour entrer au Congo, être muni des documents et visas prévus par le Président de la République.

Les compagnies de transport sont responsables vis-à-vis du Gouvernement de la République du rapatriement et de l'entretien éventuel au Congo des étrangers qu'elles y auraient transportés si ces étrangers n'ont pu établir, au départ, qu'ils étaient munis des documents et visas requis.

##### Article 4.

Tout étranger doit, s'il séjourne au Congo et après l'expiration d'un délai d'un mois depuis son entrée ou sa naissance sur le territoire congolais, être muni d'une carte de séjour délivrée dans les conditions prévus à la présente ordonnance-loi.

Le délai d'un mois prévu ci-dessus peut être modifié par le Président de la République.

La carte de séjour peut provisoirement être remplacée par le récépissé de la demande de délivrance ou de renouvellement de ladite carte.

##### Article 5.

Tout étranger qui quitte le Congo doit être muni des documents prévus par le Président de la République.

##### Article 6.

Pour avoir la qualité de réfugié, l'étranger doit être muni d'une reconnaissance délivrée, après avis de la commission consultative des étrangers prévue à l'article 18, par le Ministre de l'Intérieur, saisi par voie de requête, ou des documents délivrés en application des conventions internationales auxquelles le Congo a adhéré.

La requête doit être introduite dans le délai de vingt-et-un jours à compter de l'entrée sur le territoire. Ledit délai peut être modifié par le Président de la République.

Les étrangers qui résident dans le pays à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi disposent d'un délai de trois mois pour introduire la requête tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ce délai peut être modifié par le Président de la République.

Lorsqu'un étranger qui n'a pas la qualité de réfugié mais qui se déclare tel a pénétré sur le territoire sans se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 3, il est sursis à statuer sur sa demande de délivrance d'une carte de séjour aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

### CHAPITRE II.

#### Des différentes catégories d'étrangers d'après leur séjour au Congo.

##### Article 7.

Les étrangers qui séjournent au Congo sont classés, suivant la durée de leur séjour, en étrangers résident temporaires, étrangers résidents ordinaires (catégorie A) et étrangers résident depuis plus de six ans (catégorie B).

##### Article 8.

Les étrangers qui ne viennent au Congo que pour un séjour de courte durée, sans volonté d'y

fixer leur résidence, doivent être titulaires d'une carte de séjour dite « carte de séjour temporaire ».

La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à six mois et ne peut dépasser la durée de la validité du visa de voyage sous le couvert duquel le titulaire de la carte est entré au Congo.

Si elle est inférieure à six mois, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'une durée de validité totale de six mois.

#### Article 9.

Les étrangers qui désirent établir au Congo leur résidence doivent obtenir une carte dite « carte de résident de catégorie A ». Cette carte a une durée de validité maximum de trois ans à compter du jour de sa délivrance à l'intéressé. Elle peut être prorogée.

#### Article 10.

Peuvent obtenir la carte dite « carte de résident de catégorie B » les étrangers qui justifient au Congo d'une résidence d'au moins six ans au cours des huit derniers années.

La carte de résident de catégorie B est valable dix ans à compter du jour de sa délivrance au titulaire.

Sa prorogation est accordée d'office sur demande.

#### Article 11.

Les cartes de séjour sont retirées d'office en cas d'expulsion, de renvoi ou de départ définitif.

### CHAPITRE III.

#### *De la circulation des étrangers au Congo.*

#### Article 12.

Les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité les pièces et documents sous couvert desquels ils sont autorisés à séjourner au Congo.

#### Article 13.

Sous réserve des prescriptions de l'article 12, et des lois et règlements de la République Démocratique du Congo, les étrangers séjournent et circulent librement sur le territoire.

Lorsqu'un étranger doit, en raison de sa conduite ou de ses antécédents, être soumis à une surveillance spéciale, le Ministre de l'Intérieur

peut lui interdire de résider dans une ou plusieurs provinces. Le Gouverneur de province peut, dans les cas prévus par le Président de la République, réduire, à l'intérieur de la province, à une ou plusieurs circonscriptions territoriales de son choix, la validité territoriale de la carte de séjour ou titre en tenant lieu dont l'intéressé est muni. Mention de cette décision est portée sur le titre de séjour de l'intéressé.

Les étrangers visés à l'alinéa précédent ne peuvent se déplacer en dehors de la zone de validité de leur titre de séjour sans être munis d'un sauf-conduit délivré par l'autorité qui a formulé l'interdiction.

### CHAPITRE IV.

#### *Du refoulement, du renvoi et de l'expulsion.*

#### Section I.

##### *Du refoulement.*

#### Article 14.

L'étranger qui se présente au poste frontière pour entrer au Congo, sans être muni des documents prévus à l'article 3, est refoulé par l'agent préposé au contrôle de l'immigration.

Cette mesure de refoulement est sans recours, et l'étranger est immédiatement reconduit de l'autre côté de la frontière aux fins de rapatriement, tous frais éventuels étant à charge de la compagnie de transport intéressée.

#### Section II.

##### *Du renvoi.*

#### Article 15.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, tout étranger qui aura pénétré au Congo sans être muni des documents prévus à l'article 3 ou qui, sans excuse valable, n'aura pas quitté le territoire à l'expiration de la durée de son titre de séjour, sera l'objet d'une mesure de renvoi.

Cette mesure est constatée dans un procès-verbal d'indésirabilité dressé par un officier d'immigration et notifié à l'intéressé.

L'étranger pourra, endéans les 24 heures, prenant cours à la date de la notification, introduire un recours auprès du représentant de la Sécurité Nationale du lieu du siège ordinaire du tribunal de première instance. Le délai de recours est franc.

La décision du représentant de la Sécurité Nationale sera transmise dans le plus bref délai à l'officier d'immigration qui la notifiera à l'intéressé.

Le étranger dont l'indésirabilité aura été définitivement constatée sera conduit au poste-frontière de son choix.

Section III.

*De l'expulsion.*

Article 16.

Le Président de la République peut, par ordonnance motivée, expulser du Congo tout étranger qui, par sa présence ou par sa conduite, compromet ou menace de compromettre la tranquillité ou l'ordre public.

L'étranger à charge duquel une procédure d'expulsion est entamée et qui est susceptible de se soustraire à l'exécution de cette mesure peut être incarcéré dans une maison d'arrêt par l'administrateur en Chef de la Sûreté ou son délégué pour une durée de quarante-huit heures.

En cas d'absolue nécessité, cette durée pourra être prorogée de quarante-huit heures en quarant-huit heures, sans que la détention puisse dépasser huit jours.

Article 17.

L'ordonnance d'expulsion n'est prise à charge d'un étranger titulaire d'une carte de résident de catégorie B ou à charge d'un réfugié qu'après avis de la Commission consultative des étrangers prévue à l'article 18. L'ordonnance d'expulsion fait mention de la consultation de la Commission.

Article 18.

Il est institué, au siège de chaque tribunal de première instance, une Commission consultative des étrangers chargée de donner avis au Président de la République dans les cas prévus aux articles 6 (alinéa 4er), 11 (alinéa 3) et 17.

Elle est composée de trois membres nommés pour trois ans par le Président de la République :

- 1° un magistrat qui en assume la présidence;
- 2° un fonctionnaire du gouvernement;
- 3° un notable.

Le Président de la République peut nommer pour chacun des membres un ou deux suppléants.

L'administrateur en chef de la Sûreté ou son délégué participe aux débats de la Commission, mais non au délibéré.

La Commission est saisie à la demande de Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.

La procédure est déterminée par ordonnance du Président de la République.

Article 19.

Les ordonnances d'expulsion sont notifiées par tout fonctionnaire ou agent de l'administration de la Sûreté ou de l'administration des douanes, ou par tout officier de police judiciaire à compétence générale.

Si l'étranger est en état d'arrestation, la notification sera effectuée par le gardien de la maison d'arrêt.

Si l'étranger a quitté le territoire avant d'avoir reçu notification de l'ordonnance d'expulsion, cette notification peut être effectuée à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire congolaise à l'étranger.

CHAPITRE V.

*De la liste des indésirables.*

Article 20.

Il est tenu une liste d'indésirables par l'administrateur en chef de la Sûreté.

Sont portés d'office sur cette liste les étrangers qui font l'objet de dispositions légales particulières ou sont expulsés du Congo en application des dispositions prévues aux articles 16 à 19 de la présente ordonnance-loi.

Pourront être portés sur cette liste les étrangers qui sont renvoyés du territoire de la République en application des dispositions de l'article 15.

Pourra être rayé de la liste des indésirables le nom de l'étranger en faveur duquel l'acte, dont il a été l'objet et suite auquel il a été porté sur ladite liste, aura été rapporté.

CHAPITRE VI.

*Des pénalités.*

Article 21.

Tout étranger qui se sera soustrait à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion ou qui, expulsé du Congo, y aura pénétré de nouveau sans autorisation spéciale du Président de la République, sera puni d'une servitude pénale de six mois au maximum. A l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

Toutefois, l'étranger ne sera pas poursuivi, lorsqu'il sera démontré qu'il se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire congolais.

Cette impossibilité sera considérée comme démontrée lorsque l'étranger établira qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre.

L'étranger qui fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion et qui justifie, être dans l'impossibilité de quitter le territoire congolais, peut jusqu'à ce qu'il soit en mesure de le faire, être astreint, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, à résider il doit se présenter périodiquement aux services de police.

L'étranger qui n'a pas réjoint dans les délais prescrits la résidence qui lui est assignée ou qui, ultérieurement, a quitté cette résidence sans autorisation du Ministre de l'Intérieur est passible d'une servitude pénale de six mois au maximum.

#### Article 22.

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas trois mille francs, ou d'une de ces peines seulement :

- 1° tout étranger qui aura pénétré au Congo sans se conformer aux dispositions de l'article 3, premier alinéa;
- 2° tout étranger qui, sans excuse valable, aura omis de solliciter dans les délais réglementaires, la délivrance d'une carte de séjour;
- 3° tout étranger auquel la carte de séjour aura été refusée ou retirée et qui séjournera sur le territoire après l'expiration du délai qui lui aura été imparti pour quitter celui-ci;
- 4° tout étranger qui sera porteur d'une carte de séjour ou d'un récépissé de demande non valable;
- 5° tout individu qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger;
- 6° tout individu qui aura apporté des entraves à l'accomplissement de leurs fonctions par les agents de l'autorité agissant pour l'exécution des prescriptions de la présente ordonnance-loi ou de ses mesures d'exécution.

#### Article 23.

Sera puni d'une servitude pénale de six mois au maximum, tout étranger qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13.

#### Article 24.

Les infractions aux dispositions des mesures d'exécution de la présente ordonnance-loi seront punies d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

### CHAPITRE VII.

#### Dispositions transitoires.

#### Article 25.

Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, étaient admis à séjourner au Congo, pourront continuer à y séjourner sous le couvert de leur titre de séjour.

Ils devront, après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date susmentionnée, ou, s'ils n'étaient admis à séjourner au Congo que pendant une durée déterminée, avant l'expiration de la validité de leur titre de séjour, être munis d'une carte de séjour prévue par la présente ordonnance-loi (article 8, 9 et 10).

Toutefois, les étrangers qui ont été admis sous le couvert d'un visa de voyage ne pourront obtenir la carte de séjour temporaire que s'ils justifient avoir disposé depuis leur entrée sur le territoire et disposer pour toute la durée du séjour qu'ils comptent y effectuer des moyens de subsistance suffisants et honnêtes conformément à la réglementation sur les changes. En outre, ils doivent posséder leur billet de retour dans leur pays d'origine.

Pour obtenir les cartes de résident catégorie A et B, les étrangers admis à séjourner pour une durée dépassant six mois doivent :

- 1° s'ils exercent une profession salariée, produire un contrat de louage de service établi :

— soit par une personne morale publique :

— soit par les organismes religieux, scientifiques ou philanthropiques dotés de la personnalité civile :

— soit par une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou immobilière ou par une personne exerçant une profession libérale dont le revenu professionnel imposable a été, pour l'un des trois derniers exercices fiscaux, au moins égal au minimum fixé par le Président de la République, qui pourra également accorder des dérogations ;

2° s'ils exercent une activité indépendante, fournir la preuve de l'accomplissement de leurs obligations vis-à-vis du fisc, pendant tout leur séjour sur le territoire de la République, et du fait que le revenu professionnel imposable a été pour l'un des trois derniers exercices fiscaux au moins égal au minimum fixé par le Président de la République qui pourra également accorder des dérogations.

#### CHAPITRE VIII.

##### *Dispositions diverses.*

##### Article 26.

Le bénéfice des dispositions de la présente ordonnance-loi est étendu aux conjoints et enfants mineurs de l'étranger.

Le Ministre de l'Intérieur peut, sur motivation valable, l'étendre aux ascendants, descendants et collatéraux de l'étranger qui se proposent de vivre sous le même toit que lui.

##### Article 27.

Les agents préposés à l'immigration ont libre accès à bord des bateaux arrivant dans un port congolais et des avions arrivant sur une plaine d'atterrissage de la République, ainsi que sur les trains, automobiles et autocars franchissant la frontière.

Les capitaines de ces bateaux, les commandants de bord de ces avions, les chefs de trains et les chefs des caravanes automobiles sont tenus de fournir à leur arrivée une liste des passagers comportant les indications suivantes : nom et prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession, numéro du passeport, genre du visa, lieu d'arrivée et destination projetée au Congo.

##### Article 28.

La délivrance des documents prévus à l'article 3 et 5 donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par le Ministre des Affaires Etrangères.

La délivrance, la prorogation et le remplacement de la carte de séjour prévus aux articles 8, 9 et 10 donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par le Ministre de l'Intérieur.

##### Article 29.

La procédure relative à la restitution des cautionnements d'immigration constituée en espèce avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, ainsi qu'à la levée de garanties don-

nées en place desdits cautionnements, sera déterminée par ordonnance du Président de la République.

Les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 avril 1958 sur la police de l'immigration, tels qu'ils ont été modifiés jusqu'à ce jour, sont abrogés.

##### Article 31.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 août 1967.

J.D. MOBUTU.

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Affaires Etrangères,

J.M. BOMBOKO.

Le Ministre de l'Intérieur,

E. TSHISEKEDI.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

J. N'SINGA.

#### Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant règlement miniers.

Le Président de la République.

Vu la Constitution du 24 juin 1967;

Vu l'ordonnance-loi n° 67/231 du 11 mai 1967, portant législation générale sur les mines et hydrocarbures;

Sur proposition du Ministre des Terres, Mines et Energie, et le Conseil des Ministres entendu;

Ordonne :

#### TITRE I.

##### *Des généralités.*

##### Article 1er.

Tout requérant, tout titulaire d'autorisation personnelle de prospection, de permis de recherches, de zone exclusive de recherches, de permis, d'exploitation ou de concession minière, tout amodiatiaire ou toute personne à qui est partiellement confié l'usage de droits résultant d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière, fait élection de domicile dans le territoire de la République Démocratique du Congo et le notifie au Ministre ayant les mines dans ses attributions.

Tous actes subséquents relatifs à l'application du Code minier et des textes pris pour son application seront notifiés par la direction du service des Mines au domicile élu de l'intéressé.